



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE  
SEGRE

---

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF (SPANC)

---

REGLEMENT



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

*p.3*

- Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble
- Article 6 : Accès aux installations

### CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

*p.6*

- Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire
- Article 9 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

### CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

*p.7*

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

### CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

*p.8*

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

### CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

*p.9*

- Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

*p.10*

- Article 16 : Redevances
- Article 17 : Recouvrement

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

*p.11*

- Article 18 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires
- Article 19 : Pénalités financières pour absences ou mauvais état de fonctionnement
- Article 20 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)
- Article 21 : Constat d'infractions pénales
- Article 22 : Sanctions pénales
- Article 23 : Voie de recours des usagers
- Article 24 : Publicité du règlement
- Article 25 : Modification du règlement
- Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 27 : Clause d'exécution

### ANNEXES

*p.13*

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le Présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Segré à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transféré par les communes d'Aviré, Bourg d'Iré, La Chapelle sur Oudon, Chatelais, La Ferrière de Flée, L'Hotellerie de Flée, Louvaines, Marans, Montguillon ; Noyant la Gravoyère, Nyoiseau, Ste-Gemmes d'Andigné, St-Martin du Bois, St-Sauveur de Flée et Segré.

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS :**

#### *Assainissement non collectif :*

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### *Eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

#### *Installation :*

L'installation d'assainissement non collectif comprend l'ensemble du dispositif destiné à traiter les effluents de l'immeuble, soit :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) ;
- le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...)
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain ;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

#### *Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :*

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il s'agit de l'occupant d'un immeuble comportant une installation d'assainissement non collectif, qu'il soit locataire ou propriétaire, et de tout propriétaire d'un immeuble comportant une installation d'assainissement non collectif ou tenu d'en comporter une.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique), dès lors qu'elles se situent en zone d'assainissement non collectif suivant le plan de zonage d'assainissement de la commune ou qu'elles apparaissent non raccordables au réseau d'assainissement.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux système d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES**

### **⇒ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il soit locataire ou propriétaire, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualités des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux domestiques mentionnées à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les déchets verts, même après broyage

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **⇒ L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état de l'installation et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et le cas échéant des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré-traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées en fonction de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages).

## **ARTICLE 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents travaillant pour le compte du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'occupant est prévenu préalablement par la notification d'un avis précédant l'intervention d'au moins une semaine.

L'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents effectuant l'intervention, et être présent ou représenté lors de cette intervention, afin de pouvoir signaler (au plus tard dans les 24 heures suivant la visite) tout dommage visible causé lors de l'intervention. Pour des dommages signalés hors de ce délai de 24 heures ou apparaissant ultérieurement, un médiateur sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et donner son avis sur les responsabilités engagées.

Les agents travaillant pour le SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux refus d'entrée des agents travaillant pour le SPANC (le dernier rendez-vous étant pris par courrier recommandé avec accusé de réception), le Maire de la Commune concernée et/ou le Président de la Communauté de Communes du Canton de Segré, pourra faire constater l'infraction et l'installation sera contrôlée par un agent assermenté, tout refus constituera alors une infraction au titre de la Loi sur l'Eau et au Code de la Santé Publique.

## **CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais, par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle et réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, le D.T.U. 64-1, au règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, au schéma de zonage d'assainissement, schéma directeur assainissement, plans locaux d'urbanisme validés par enquête publique.

### **ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Afin d'accompagner sa demande de permis de construire ou sa déclaration de travaux, comportant une installation d'assainissement non collectif, le pétitionnaire joindra les éléments suivants à son permis de construire :

- deux exemplaires du formulaire « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » remplis, de façon à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- un plan de masse du projet de l'installation, un plan de situation de la parcelle avec son environnement proche, une notice technique descriptive sur l'installation d'assainissement non collectif prévue, le tout en deux exemplaires.

Les formulaires de « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » demeure à la disposition de la population dans chacune des mairies du canton de Segré et au siège de la Communauté de Communes du Canton de Segré.

Le dossier complet (formulaire + pièces à fournir) est adressé au SPANC par le Maire de la commune concernée, avec une copie de la fiche « avis du maire ».

Le SPANC examine le dossier et formule un avis motivé, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Si besoin, le SPANC peut effectuer une visite sur le site du projet ou demander des renseignements complémentaires auprès du pétitionnaire.

Après instruction, l'avis du SPANC est adressé :

- au service instructeur du permis de construire qui l'intègre dans l'examen du dossier de permis de construire et en tient compte pour rédiger l'arrêté de décision relatif au permis de construire.

Le délai d'instruction de la « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » est calqué sur celui de la demande de permis de construire correspondante.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION EN L'ABSENCE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante, transmet les éléments suivants au SPANC :

- deux exemplaires du formulaire « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » remplis, de façon à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- un plan de masse du projet de l'installation, un plan de situation de la parcelle avec son environnement proche, une notice technique descriptive sur l'installation d'assainissement non collectif prévue, le tout en deux exemplaires.

Le SPANC examine le dossier et formule un avis motivé qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis est transmis au Maire de la commune concernée pour avis définitif. Après avoir pris connaissance de l'avis du SPANC, le Maire informe le pétitionnaire de la décision définitive et transmet un relevé de décision au SPANC.

Si l'avis du Maire est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable.

Si l'avis du Maire est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le demandeur prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si l'avis du Maire est favorable, les travaux peuvent être effectués normalement.

Le délai total d'instruction est fixé à deux mois à compter du dépôt de la demande.

### **CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS :**

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, la modifiant ou effectuant sa réhabilitation, est responsable des travaux correspondants.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après avoir reçu un avis favorable ou avis favorable avec réserves, tels que visés aux articles 8 et 9.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que le contrôle de leur exécution puisse être effectué avant remblaiement, par l'organisation d'une visite sur place.

A cet effet, il peut utiliser l'avis joint avec le formulaire de « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Après avoir été informé par le propriétaire, le SPANC se réserve un délai de dix jours pour programmer la visite de contrôle de bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sur place, sauf autorisation expresse écrite du SPANC.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES :**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis motivé qui pourra être conforme, non conforme acceptable, non conforme travaux souhaitables, ou non conforme travaux indispensables. L'avis est transmis au Maire de la commune de résidence du projet ainsi qu'au pétitionnaire qui est invité à effectuer les travaux éventuellement nécessaires.

### **CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES :**

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

#### **ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT**

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents travaillant pour le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par l'organisation d'une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis motivé qui pourra être conforme, non conforme acceptable, non conforme travaux souhaitables et non conforme travaux indispensables.

Dans tous les cas l'avis est transmis pour information à l'occupant de l'immeuble, le cas échéant au propriétaire, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il soit locataire ou propriétaire, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

A ce titre, il est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir l'organisme qui les effectuera.

L'auteur des opérations d'entretien, quel qu'il soit, demeure responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC toute copie de ce document.

### **ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est effectué sur place par les agents travaillant pour le SPANC, dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont satisfaisants, et que l'installation d'assainissement non collectif n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La fréquence de ces contrôles est fixée à une fois tous les quatre ans.

Le contrôle de fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de l'accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué

Le contrôle d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présente le(s) bon(s) de vidange remis par le vidangeur (comportant l'identification et l'adresse du vidangeur, l'adresse de l'immeuble, le nom de l'occupant, la date de la vidange, la quantité et les caractéristiques des matières éliminées, le lieu de destination des matières vidangées);
- vérification le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis motivé qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire, ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable ; le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires, en particuliers si les dysfonctionnements constatés porte atteinte à l'environnement , à la salubrité ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux (locataire ou propriétaire) à réaliser les entretiens ou réaménagement qui relèvent de sa responsabilité.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES :**

### **ARTICLE 16 : REDEVANCES**

Les interventions du SPANC énoncées ci-dessous donneront chacune lieu au versement d'une redevance forfaitaire :

- contrôle diagnostic
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- contrôle de conception et de bonne exécution

Ces redevances sont appelées auprès du propriétaire de l'immeuble concerné. Pour les immeubles loués, la redevance liée au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pourra être récupérée par le propriétaire auprès des locataires (art.23 de la loi du 6 juillet 1989) .

Le montant de chacune de ces redevances sera fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré et facturé directement auprès des bénéficiaires du service.

### **ARTICLE 17 : RECOUVREMENT**

Le recouvrement des participations forfaitaires énoncées à l'article 18 est assuré par la Communauté de Communes du Canton de Segré via les services de la trésorerie de Segré.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire
- la date de l'intervention concernée
- toute modification du montant de la participation ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, avec ses coordonnées.

Les demandes d'avances sont interdites.

**ARTICLE 18 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

**ARTICLE 19 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT :**

L'absence d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 20 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet, sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**ARTICLE 21 : CONSTAT D'INFRACTIONS PENALES :**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celle concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de santé publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

**ARTICLE 22 : SANCTIONS PENALES**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble

aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **ARTICLE 23 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS :**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétences des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 24 : PUBLICITE DU REGLEMENT :**

Le présent règlement approuvé sera affiché dans les mairies de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Segré dès son approbation et pendant au moins deux mois après la date de création du service. Le présent règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Canton de Segré et des communes membres..

Une copie du présent règlement sera transmise à chacun des propriétaires d'immeuble recensés comme disposant d'une installation d'assainissement non collectif.

Un avis de création du service et de l'adoption du règlement sera publié dans au moins un journal local.

### **ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications éventuelles du règlement donneront lieu aux mêmes mesures de publicité que lors de son adoption.

### **ARTICLE 26 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue dans la délibération de la Communauté de Commune du Canton de Segré l'approuvant.

### **ARTICLE 27 : CLAUSES D'EXECUTION :**

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Segré, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le receveur de la Communauté de Communes du Canton de Segré, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Segré, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## ANNEXES

Extraits :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITE TERRITORIALES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

CODE DE L'URBANISME

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DU 6 MAI 1996

Fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

ARRETE DU 6 MAI 1996

Fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ARRETE DU 10 JUILLET 1996

Relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées

CIRCULAIRE INTERMINISTERIEL N°97-49 DU 22 MAI 1997

Relative à l'assainissement non collectif

DECRET N°73-502 DU 21 MAI 1973

Relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1 du livre I du code de la santé publique